

18000

88

16 AOUT 2019

CHD

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

N°958

DU 23/07/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

6^{eme} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

6^{eme} CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 23 JUILLET 2019

AFFAIRE

MADAME YALIHAN
CAMARA EPOUSE
ZAROUKIAN &
AUTRES

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{eme} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi Vingt-trois Juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

SCA KEBET ET MEITE

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

C/

Président de Chambre, Président ;

MADAME GBOZIA
CHRISLIANE DIANE

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,

Monsieur GUEYA ARMAND,

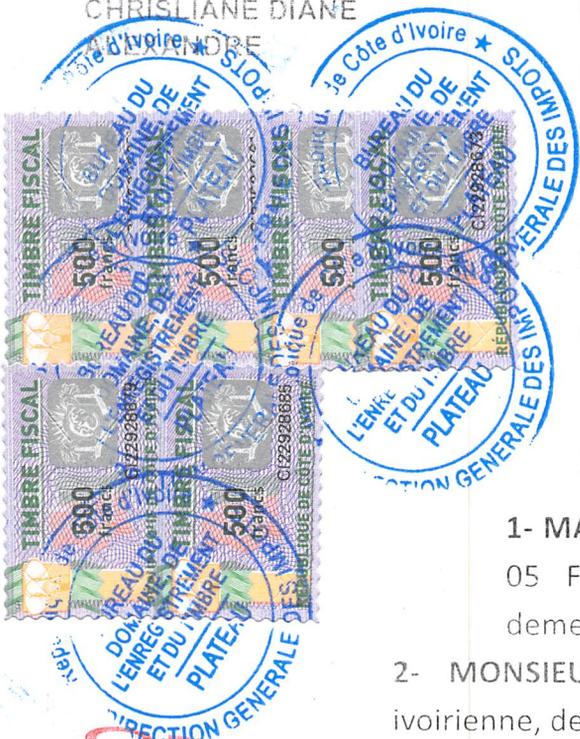
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

- 1- MADAME YALIHAN CAMARA EPOUSE ZAROUKIAN, née le 05 Février 1948 à Agboville, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan les II Plateaux, 7^{eme} Tranche ;
- 2- MONSIEUR GBOZIA CHARLES HENRI, Majeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan les II Plateaux, 7^{eme} Tranche ;



GROSSE EXPEDITION
 Délivrée, le 20/08/19
 YALIHAN CAMARA

OK.

3- MADAME GBOZIA CHRISLAINE DIANE, Majeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan les II Plateaux, 7^{ème} Tranche ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître KEBET ET MEITE, Avocat à la cour, leur conseil ;

D'UNE PART

Et :

MADAME GBOZIA CHRISLAINE MARIE ALEXANDRA, née le 26 Avril 1989 à Yamoussoukro, de nationalité ivoirienne, demeurant aux Etats Unis d'Amérique ;

INTIMEE;

Représentée et concluant par Maître PAULE FOLQUET-DIALLO, Avocat à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'ordonnance N°137/19 du 11 Janvier 2019 non enregistrée, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 06 Février 2019, **MADAME YALIHAN CAMARA EPOUSE ZAROUKIAN & AUTRES** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **MADAME GBOZIA CHRISLAINE MARIE ALEXANDRA** à comparaître à l'audience du Vendredi 22 Février 2019, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

18-000

GHD

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

N°958

DU 23/07/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

6^{eme} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

6^{eme} CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 23 JUILLET 2019

AFFAIRE

MADAME YALIHAN
CAMARA EPOUSE
ZAROUKIAN &
AUTRES

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{eme} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Vingt-trois Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

SCA KEBET ET MEITE

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

C/

Président de Chambre, Président ;

MADAME GBOZIA
CHRISLIANE DIANE
ALEXANDRE

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,

Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de Me **GOHO Hermann David,**
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

1- MADAME YALIHAN CAMARA EPOUSE ZAROUKIAN, née le 05 Février 1948 à Agboville, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan les II Plateaux, 7^{eme} Tranche ;

2- MONSIEUR GBOZIA CHARLES HENRI, Majeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan les II Plateaux, 7^{eme} Tranche ;



3- MADAME GBOZIA CHRISLAINE DIANE, Majeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan les II Plateaux, 7^{ème} Tranche ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître KEBET ET MEITE, Avocat à la cour, leur conseil ;

D'UNE PART

Et :

MADAME GBOZIA CHRISLAINE MARIE ALEXANDRA, née le 26 Avril 1989 à Yamoussoukro, de nationalité ivoirienne, demeurant aux Etats Unis d'Amérique ;

INTIMEE;

Représentée et concluant par Maître PAULE FOLQUET-DIALLO, Avocat à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'ordonnance N°137/19 du 11 Janvier 2019 non enregistrée, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 06 Février 2019, **MADAME YALIHAN CAMARA EPOUSE ZAROUKIAN & AUTRES** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **MADAME GBOZIA CHRISLAINE MARIE ALEXANDRA** à comparaître à l'audience du Vendredi 22 Février 2019, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°172 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Droit :

En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 23 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces de la procédure ;

Où les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PAERTIES

Par exploit du 06 février 2019 de Maître KONE K. REMI Huissier de justice à M'BAHIKRO, madame Yalihan CAMARA épouse ZAKOUKIAN, monsieur GBOZIA Charles Henri et madame GBOZIA Christine Diane ayant pour conseil, la SCA KEBET et MEITE, avocats à la Cour, ont relevé appel de l'ordonnance de référé N° 137 du 11 janvier 2019 rendue par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Nous déclarons compétent en la matière ;

Déclarons GBOZIA Christiane Marie-Alexandra recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Nommons la Caisse de Règlement pécuniaire des Avocats dite CARPA en qualité d'administrateur séquestre des biens suivant :

La villa Sopim N° 33 aux II Plateaux TF N° 27950 ;

La villa aux II plateaux Gobelet TF N° 31942 ;

Le logement au plateau Dokui (abobo gare) TF N° 3556 ;

La villa à Gagnoa TF N° 31942

Disons que tous les loyers desdits bien lui seront versés jusqu'à ce que la succession de feu GBOZIA Henri soit liquidée ou qu'intervienne une décision sur le fond du litige opposant les parties ;

Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement ;

Condamnons GBOZIA Christiane Marie-Alexandra, Yalihan CAMARA épouse ZAKOUKIAN, GBOZIA Charles Henri et GBOZIA Christine Diane aux dépens de l'instance ; »

Des pièces de la procédure, il ressort par exploit en date du 12 Décembre 2018, GBOZIA Christiane Marie-Alexandra ayant pour conseil Maître Paule FOLQUET-DIALLO, a assigné YALIHAN CAMARA épouse ZAROUKIAN, GBOZIA Charles Henri et GBOZIA Christiane Diane devant le juge des référés du tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan fin d'obtenir la désignation la CARPA en qualité d'administrateur-séquestre des loyers des immeubles de la succession de feu GBOZIA Henri ;

Au soutien de son action elle a exposé qu'elle est héritière de feu GBOZIA Henri suivant jugement d'hérédité, mais que depuis le 29 Novembre 2008, date du décès de son géniteur, dame CAMARA Yalihan, son ex-épouse, gère seule les biens de la succession alors que le partage des biens communs à l'ex-époux a déjà été fait par un jugement de divorce ;

Elle a indiqué que dame CAMARA Yalihan perçoit toujours tous les loyers sur les biens immobiliers de la succession de feu GBOZIA Henri alors qu'elle n'en a pas le droit car le jugement contradictoire N° 29 du 12 Janvier 1990 a attribué à ce dernier lesdits biens ;

Elle a ajouté que la succession de son père n'ayant pas encore été liquidée depuis son décès, les biens de ce dernier sont des biens indivis appartenant uniquement à ses ayants-droit ;

En réplique, Yalihan Camara épouse ZAROUKIAN, GBOZIA Charles Henri et GBOZIA Christiane Diane, ont plaidé en la forme l'incompétence de la juridiction saisie ;

Ils soutenu qu'il existe en l'espèce une contestation sérieuse car le jugement supplétif d'acte de naissance et l'acte de notoriété déterminant la qualité d'héritière de GBOZIA Christiane Marie-Alexandra ont été remis en cause par l'action qu'ils ont initiée devant la Cour d'appel d'Abidjan, qui ne s'est pas encore prononcée ;

Ils ont estimé que ne pouvant préjudicier au fond du litige, le juge de référé devait se déclarer incompétent conformément à l'article 222 alinéa 2 et 3 du Code de procédure civile ;

Par ailleurs ont-ils indiqué, le jugement N° 29 du 12 Janvier 1990 a déjà liquidé la communauté de biens entre feu GBOZIA Henri et Dame Yalihan Camara et tous les deux ex époux ont décidé de mettre ensemble leurs différents biens par acte notarié du 17 Décembre 1990 et d'en faire donation exclusive à leurs deux enfants légitimes que sont GBOZIA Charles Henri et GBOZIA Christiane Diane ;

Ils ont souligné que cette donation, ayant été authentifiée par Maître CHEICKNA Sylla, notaire à ABIDJAN le 18 Décembre 1990, les biens revendiqués par la demanderesse ne font plus partie du patrimoine de feu GBOZIA Henri ; de sorte que l'action doit être déclarée mal fondée étant donné qu'au moment de son décès, GBOZIA Henri ne possédait plus les biens litigieux ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des référés, se déclarant compétent, a fait droit à l'action de GBOZIA Christiane Marie-Alexandra en nommant la CARPA en qualité d'administrateur séquestre des biens litigieux au motif que selon les dispositions de l'article 1961 du code civil, la justice peut ordonner le séquestre d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes et qu'en l'espèce, il est constant que les parties se disputent les biens immobiliers ayant appartenu à feu GBOZIA Henri, chacun prétendant avoir un lien juridique ; Pour le premier juge, la demande aux fins de désignation d'un séquestre sur lesdits biens ne porte en aucun cas préjudice au fond du litige puisque sa décision est une mesure provisoire et conservatoire ;

Critiquant cette décision, les appelants font valoir s'agissant de la compétence que le juge des référés a fait une mauvaise interprétation de l'article 1961 du Code civil dans la mesure où, à la date de sa saisine, les biens en cause n'étaient plus dans le patrimoine de feu GBOZIA Henri pour avoir fait l'objet d'un transfert de propriété du patrimoine des époux GBOZIA à celui de leurs enfants ;

Pour eux, au moment Madame GBOZIA Christiane Marie-Alexandra saisissait la juridiction des référés il n'y avait pas de litige étant donné qu'aucune action en contestation du protocole notarié portant donation n'a été entreprise sur le fond qu'il aurait justifié la saisine ultérieure du juge de l'urgence ;

Ils relèvent qu'il y a également entre les parties contestation sérieuse née des différentes actions entreprises devant les juridictions compétentes concernant la qualité même d'héritière de Dame GBOZIA Christiane Marie-Alexandra et la

procédure pénale pour faux et usage de faux contre la mère de Madame GBOZIA Christiane Marie-Alexandra ;

Ils considèrent que tous ces éléments auraient dû conduire amener la Juridiction des référés à décliner sa compétence ;

Sur le fond du litige, réitérant leurs mêmes prétentions sur la base de l'article 711 du code civil, les appelants ajoutent que l'acte de naissance de GBOZIA Christiane Marie-Alexandra est frauduleux et qu'elle n'est pas en réalité la fille dudit *de cujus* ;

Ils sollicitent l'infirmité de ladite ordonnance et le rejet des prétentions de l'intimée ;

En réplique, l'intimée soutient qu'aux termes de l'article 221 du Code de Procédure Civile, c'est devant le Président du Tribunal de Première Instance que sont portés tous les cas d'urgence, et que par la procédure de référé il est loisible de demander, de manière immédiate, à un juge de prononcer des mesures provisoires tendant à préserver les droits du demandeur ;

Elle indique que les appelants, en contestant la compétence du juge des référés au motif qu'il existerait une contestation sérieuse, se contredisent dans leur argument ; Qu'en effet contrairement à l'argumentaire des appelants, le jugement de divorce définitif avait au préalable ordonné le partage des biens entre les parties concernées ; qu'étant donné que ledit jugement a été prononcé aux torts exclusifs de dame Yalihan Camara et en raison du fait que feu GBOZIA Henri était bel et bien propriétaire des biens successoraux, lesquels n'ont pas fait l'objet de liquidation entre ses ayants droits ; Et que le prétendu protocole d'accord dont se prévalent les appelants ne constitue pas un acte de cession de droits immobiliers notarié permettant la mutation des biens du *de cujus* et est inopposable à l'intimée qui est son héritière au même titre que ses frères susnommés et que sa qualité n'a nullement été remise en cause malgré les instances initiées contre elle par ses adversaires ;

Elle estime en définitive que c'est à bon droit qu'il a été fait droit à son action tendant à préserver ses droits d'héritière du *de cujus* et que la compétence de la juridiction de référé est justifiée toutes les fois où l'urgence est avérée comme en l'espèce ;

Sur le fond et sur la base des mêmes arguments, elle sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise qui pour elle procède d'une bonne appréciation des faits de la cause ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a comparu et conclu ;
Qu'il convient de statuer par décision contradictoire à son égard en vertu de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

Considérant que l'appel interjeté par Madame Yalihan CAMARA épouse ZAKOUKIAN, Monsieur GBOZIA Charles Henri et Madame GBOZIA Christine Diane, obéit aux règles de forme et de délai prévues par les articles 164 et 228 du code de procédure civile ;
Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Considérant que selon l'article 226 du code de procédure civile, le juge des référés ne peut par sa décision préjudicier au principal ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que figure au dossier un acte notarié de donation en date du 18 Décembre 1990 établi par devant par Maître CHEICKNA Sylla, notaire à Abidjan par lequel feu GBOZIA Henri a cédé à ses enfants issus de son mariage avec dame Yalihan CAMARA à savoir GBOZIA Charles Henri et GBOZIA Christine Diane ses biens immobiliers dont la mise sous séquestre est demandée ;

Considérant que tant cette donation n'a pas été invalidée, elle fait foi du transfert de propriété au profit des donataires et de ce que les biens concernés sont sortis du patrimoine du *de cuius* depuis 1990 ;

Considérant que dans ces conditions, le juge des référés ne pouvait sans outrepasser sa compétence méconnaître et remettre en cause cette donation en décidant que les biens cédés ont conservés un caractère successoral parce que demeurés dans le patrimoine de feu GBOZIA Henri ;

Qu'ainsi, l'ordonnance attaquée viole l'article 226 du code procédure civile et qu'il s'impose d'infirmer cette décision de ce chef et par suite de débouter dame de sa prétention ;

Sur les dépens

Considérant que dame GBOZIA Christiane Marie-Alexandra succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge en application de l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

Déclare YALIHAN Camara, GBOZIA Charles Henri et GBOZIA Chrislaine recevables en leur appel ;

Les y dit bien fondés ;

Infirme en toutes ses dispositions l'ordonnance attaquée ;

Statuant à nouveau,

Déboute dame GBOZA Christiane Marie-Alexandra de son action en nomination de séquestre ;

La condamne aux dépens.

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier;*

N° 033 87 60

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 26 SEPT 2019

REGISTRE A J. Vol..... F° 82

N° 1195 Bord..... 82

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

affoumaty

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°172 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Droit :

En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 23 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces de la procédure ;

Oui les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PAERTIES

Par exploit du 06 février 2019 de Maître KONE K. REMI Huissier de justice à M'BAHIKRO, madame Yalihan CAMARA épouse ZAKOUKIAN, monsieur GBOZIA Charles Henri et madame GBOZIA Christine Diane ayant pour conseil, la SCA KEBET et MEITE, avocats à la Cour, ont relevé appel de l'ordonnance de référé N° 137 du 11 janvier 2019 rendue par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Nous déclarons compétent en la matière ;

Déclarons GBOZIA Christiane Marie-Alexandra recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Nommons la Caisse de Règlement pécuniaire des Avocats dite CARPA en qualité d'administrateur séquestre des biens suivant :

La villa Sopim N° 33 aux II Plateaux TF N° 27950 ;

La villa aux II plateaux Gobelet TF N° 31942 ;

Le logement au plateau Dokui (abobo gare) TF N° 3556 ;

La villa à Gagnoa TF N° 31942

Disons que tous les loyers desdits biens lui seront versés jusqu'à ce que la succession de feu GBOZIA Henri soit liquidée ou qu'intervienne une décision sur le fond du litige opposant les parties ;

Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement ;

Condamnons GBOZIA Christiane Marie-Alexandra, Yalihan CAMARA épouse ZAKOUKIAN, GBOZIA Charles Henri et GBOZIA Christine Diane aux dépens de l'instance ; »

Des pièces de la procédure, il ressort par exploit en date du 12 Décembre 2018, GBOZIA Christiane Marie-Alexandra ayant pour conseil Maître Paule FOLQUET-DIALLO, a assigné YALIHAN CAMARA épouse ZAROUKIAN, GBOZIA Charles Henri et GBOZIA Christiane Diane devant le juge des référés du tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan fin d'obtenir la désignation la CARPA en qualité d'administrateur-séquestre des loyers des immeubles de la succession de feu GBOZIA Henri ;

Au soutien de son action elle a exposé qu'elle est héritière de feu GBOZIA Henri suivant jugement d'hérédité, mais que depuis le 29 Novembre 2008, date du décès de son géniteur, dame CAMARA Yalihan, son ex-épouse, gère seule les biens de la succession alors que le partage des biens communs à l'ex-époux a déjà été fait par un jugement de divorce ;

Elle a indiqué que dame CAMARA Yalihan perçoit toujours tous les loyers sur les biens immobiliers de la succession de feu GBOZIA Henri alors qu'elle n'en a pas le droit car le jugement contradictoire N° 29 du 12 Janvier 1990 a attribué à ce dernier lesdits biens ;

Elle a ajouté que la succession de son père n'ayant pas encore été liquidée depuis son décès, les biens de ce dernier sont des biens indivis appartenant uniquement à ses ayants-droit ;

En réplique, Yalihan Camara épouse ZAROUKIAN, GBOZIA Charles Henri et GBOZIA Christiane Diane, ont plaidé en la forme l'incompétence de la juridiction saisie ;

Ils soutenu qu'il existe en l'espèce une contestation sérieuse car le jugement supplétif d'acte de naissance et l'acte de notoriété déterminant la qualité d'héritière de GBOZIA Christiane Marie-Alexandra ont été remis en cause par l'action qu'ils ont initiée devant la Cour d'appel d'Abidjan, qui ne s'est pas encore prononcée ;

Ils ont estimé que ne pouvant préjudicier au fond du litige, le juge de référé devait se déclarer incompétent conformément à l'article 222 alinéa 2 et 3 du Code de procédure civile ;

Par ailleurs ont-ils indiqué, le jugement N° 29 du 12 Janvier 1990 a déjà liquidé la communauté de biens entre feu GBOZIA Henri et Dame Yalihan Camara et tous les deux ex époux ont décidé de mettre ensemble leurs différents biens par acte notarié du 17 Décembre 1990 et d'en faire donation exclusive à leurs deux enfants légitimes que sont GBOZIA Charles Henri et GBOZIA Christiane Diane ;

Ils ont souligné que cette donation, ayant été authentifiée par Maitre CHEICKNA Sylla, notaire à ABIDJAN le 18 Décembre 1990, les biens revendiqués par la demanderesse ne font plus partie du patrimoine de feu GBOZIA Henri ; de sorte que l'action doit être déclarée mal fondée étant donné qu'au moment de son décès, GBOZIA Henri ne possédait plus les biens litigieux ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des référés, se déclarant compétent, a fait droit à l'action de GBOZIA Christiane Marie-Alexandra en nommant la CARPA en qualité d'administrateur séquestre des biens litigieux au motif que selon les dispositions de l'article 1961 du code civil, la justice peut ordonner le séquestre d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes et qu'en l'espèce, il est constant que les parties se disputent les biens immobiliers ayant appartenu à feu GBOZIA Henri, chacun prétendant avoir un lien juridique ; Pour le premier juge, la demande aux fins de désignation d'un séquestre sur lesdits biens ne porte en aucun cas préjudice au fond du litige puisque sa décision est une mesure provisoire et conservatoire ;

Critiquant cette décision, les appelants font valoir s'agissant de la compétence que le juge des référés a fait une mauvaise interprétation de l'article 1961 du Code civil dans la mesure où, à la date de sa saisine, les biens en cause n'étaient plus dans le patrimoine de feu GBOZIA Henri pour avoir fait l'objet d'un transfert de propriété du patrimoine des époux GBOZIA à celui de leurs enfants ;

Pour eux, au moment Madame GBOZIA Christiane Marie-Alexandra saisissait la juridiction des référés il n'y avait pas de litige étant donné qu'aucune action en contestation du protocole notarié portant donation n'a été entreprise sur le fond qu'il aurait justifié la saisine ultérieure du juge de l'urgence ;

Ils relèvent qu'il y a également entre les parties contestation sérieuse née des différentes actions entreprises devant les juridictions compétentes concernant la qualité même d'héritière de Dame GBOZIA Christiane Marie-Alexandra et la

procédure pénale pour faux et usage de faux contre la mère de Madame GBOZIA Christiane Marie-Alexandra ;

Ils considèrent que tous ces éléments auraient dû conduire amener la Juridiction des référés à décliner sa compétence ;

Sur le fond du litige, réitérant leurs mêmes prétentions sur la base de l'article 711 du code civil, les appelants ajoutent que l'acte de naissance de GBOZIA Christiane Marie-Alexandra est frauduleux et qu'elle n'est pas en réalité la fille dudit *de cujus* ;

Ils sollicitent l'infirmité de ladite ordonnance et le rejet des prétentions de l'intimée ;

En réplique, l'intimée soutient qu'aux termes de l'article 221 du Code de Procédure Civile, c'est devant le Président du Tribunal de Première Instance que sont portés tous les cas d'urgence, et que par la procédure de référé il est loisible de demander, de manière immédiate, à un juge de prononcer des mesures provisoires tendant à préserver les droits du demandeur ;

Elle indique que les appelants, en contestant la compétence du juge des référés au motif qu'il existerait une contestation sérieuse, se contredisent dans leur argument ; Qu'en effet contrairement à l'argumentaire des appelants, le jugement de divorce définitif avait au préalable ordonné le partage des biens entre les parties concernées ; qu'étant donné que ledit jugement a été prononcé aux torts exclusifs de dame Yalihan Camara et en raison du fait que feu GBOZIA Henri était bel et bien propriétaire des biens successoraux, lesquels n'ont pas fait l'objet de liquidation entre ses ayants droits ; Et que le prétendu protocole d'accord dont se prévalent les appelants ne constitue pas un acte de cession de droits immobiliers notarié permettant la mutation des biens du *de cujus* et est inopposable à l'intimée qui est son héritière au même titre que ses frères susnommés et que sa qualité n'a nullement été remise en cause malgré les instances initiées contre elle par ses adversaires ;

Elle estime en définitive que c'est à bon droit qu'il a été fait droit à son action tendant à préserver ses droits d'héritière du *de cujus* et que la compétence de la juridiction de référé est justifiée toutes les fois où l'urgence est avérée comme en l'espèce ;

Sur le fond et sur la base des mêmes arguments, elle sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise qui pour elle procède d'une bonne appréciation des faits de la cause ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a comparu et conclu ;
Qu'il convient de statuer par décision contradictoire à son égard en vertu de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

Considérant que l'appel interjeté par Madame Yalihan CAMARA épouse ZAKOUKIAN, Monsieur GBOZIA Charles Henri et Madame GBOZIA Christine Diane, obéit aux règles de forme et de délai prévues par les articles 164 et 228 du code de procédure civile ;
Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Considérant que selon l'article 226 du code de procédure civile, le juge des référés ne peut par sa décision préjudicier au principal ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que figure au dossier un acte notarié de donation en date du 18 Décembre 1990 établi par devant par Maître CHEICKNA Sylla, notaire à Abidjan par lequel feu GBOZIA Henri a cédé à ses enfants issus de son mariage avec dame Yalihan CAMARA à savoir GBOZIA Charles Henri et GBOZIA Christine Diane ses biens immobiliers dont la mise sous séquestre est demandée ;

Considérant que tant cette donation n'a pas été invalidée, elle fait foi du transfert de propriété au profit des donataires et de ce que les biens concernés sont sortis du patrimoine du *de cuius* depuis 1990 ;

Considérant que dans ces conditions, le juge des référés ne pouvait sans outrepasser sa compétence méconnaître et remettre en cause cette donation en décidant que les biens cédés ont conservés un caractère successoral parce que demeurés dans le patrimoine de feu GBOZIA Henri ;

Qu'ainsi, l'ordonnance attaquée viole l'article 226 du code de procédure civile et qu'il s'impose d'infirmer cette décision de ce chef et par suite de débouter dame de sa prétention ;

Sur les dépens

Considérant que dame GBOZIA Christiane Marie-Alexandra succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge en application de l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

Déclare YALIHAN Camara, GBOZIA Charles Henri et GBOZIA Chrislaine recevables en leur appel ;

Les y dit bien fondés ;

Infirme en toutes ses dispositions l'ordonnance attaquée ;

Statuant à nouveau,

Déboute dame GBOZA Christiane Marie-Alexandra de son action en nomination de séquestre ;

La condamne aux dépens.

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier;*

N10 100 60 62

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 20.07.2019

REGISTRE A. J. Vol. 11 F° 53

N° 1315 Bord. 497 52

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre